

PREFECTURE DU LOIRET

ORLEANS
31 OCT. 2003
COUPE ARRIVÉE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR M^{LLE} GAULT-NP
TELEPHONE 02 38 81 41 31
REFERENCE CAPLAISANCEAP
Mél : marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr

ARRETE

autorisant la SA PLAISANCE à
poursuivre l'exploitation d'une carrière
aux lieux-dits "Les Sablonnières" et "Les
Grandes Noues" à DOUCHY

ORLEANS, LE 28 OCT. 2003

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment le Titre I du Livre II, et le Titre I du Livre V,
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation ;
- VU les lois des 27 septembre 1941 et 15 juillet 1980 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifiant fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 ;
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

- VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 24 septembre 1994 précité ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 précité ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1976, renouvelé le 22 mars 1983, puis le 22 mars 1993, autorisant la SA PLAISANCE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable rouge sur le territoire de la commune de DOUCHY, aux lieux-dits "Les Sablonnières" et "Les Grandes Noues", dans les parcelles cadastrées section ZX n° 17, 94, 95 et 100, pour une superficie de 6 ha 12 a 66 ca et une durée de 10 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;
- VU la demande présentée le 18 février 2003 par la SA PLAISANCE, dont le siège social est 501 rue du Général de Gaulle - 45220 CHATEAU-RENARD, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière susvisée sur une superficie globale de 6 ha 12 a 66ca, portant sur les parcelles cadastrées section ZX n° 17, 94, 95 et 100 de la commune de DOUCHY, aux lieux-dits "Les Sablonnières" et "Les Grandes Noues" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 avril au 30 mai 2003 inclus dans les communes de DOUCHY et TRIGUERES (Loiret), CHENE-ARNOULT, FONTENOUILLES et DICY (Yonne) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 17 décembre 2003 ;
- VU les publications de l'avis d'enquête ;
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur ;
- VU l'avis émis le 12 mai 2003 par la commune de DICY ;
- VU l'avis émis le 23 mai 2003 par la commune de TRIGUERES ;
- VU l'avis émis le 11 septembre 2003 par la commune de DOUCHY ;
- VU l'avis émis le 18 juillet 2003 par la Sous-Préfète de MONTARGIS ;
- VU les avis émis par les services administratifs consultés ;
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 28 juillet 2003 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la Direction Départementale des Carrières et des propositions de l'inspecteur ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 11 septembre 2003 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout risque de pollution de l'eau notamment lors de l'approvisionnement des engins,

CONSIDERANT que tous moyens seront pris de nature à éviter toute pollution de l'air par les poussières, notamment par l'aménagement d'un revêtement bitumineux sur le chemin d'accès à la carrière,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que depuis sa mise en exploitation, cette carrière n'a pas été sujette à griefs portés à l'attention de l'administration,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DEFINITION DES INSTALLATIONS

1.1 AUTORISATION

La SA PLAISANCE, dont le siège social est situé 501 rue du Général de Gaulle – 45220 CHATEAU-RENARD, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable rouge et en appoint de calcaire d'amendement, d'une superficie de 6 ha 12 a 66ca dans les parcelles cadastrées section ZX n° 17, 94, 95 et 100 sur le territoire de la commune de DOUCHY, aux lieux-dits "Les Sablonnières" et "Les Grandes Noues".

1.2 NATURE DES ACTIVITES

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

RUB	DESIGNATION	CLT	OBSERVATION
2510-1	Exploitation de carrière	A	Superficie totale sollicitée : 6 ha 12 a 66 ca Production annuelle maximale envisagée : 90.000 t

1.2.2 VOLUMES AUTORISES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 90 000 tonnes/an avec une moyenne de 20 000 tonnes/an.

1.2.3 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de **15 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

1.2.4 PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque l'installation n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.5 AMENAGEMENTS

L'exploitation est menée et aménagée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitation sera conduite en 3 phases. Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

1.2.6 REGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

1.3 ARRETES ABROGES

Les arrêtés des 22 mars 1993 et 23 avril 1999 sont abrogés.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

2.1 GARANTIES FINANCIERES

2.1.1 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998.

L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

SITUATION	S1 x C1 (C1 = 10 671 €/ha)	S2 x C2 (C2 = 22 867 €/ha)	S3 x C3 (C3 = 12 196 €/ha)	TOTAL C en € TTC
A 5 ans	0,7 x 10 671	1,9 x 22 867	0,17 x 12 196	52 991,20
A 10 ans	0,66 x 10 671	1,6 x 22 867	0,19 x 12 196	45 948,10
A 15 ans	0,9 x 10 671	1,7 x 22 867	0,19 x 12 196	50 796,00

2.1.2 NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

2.1.3 MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2.1.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

2.1.5 MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation.

2.1.6 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.1.7 APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

2.2 MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 512-1er du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si l'activité se trouve momentanément interrompue par suite d'un accident résultant de l'exploitation, le préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

2.4 CONTROLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINES OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

2.5 CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

L'exploitant notifie au préfet, la date d'arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité de la carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

3.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1.1 INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.1.3 INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

La hauteur des stockages sera peu visible depuis le voisinage environnant.

Les merlons seront supprimés en fin d'exploitation.

3.2 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23- du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au préfet en trois exemplaires.

3.3 PRESCRIPTIONS GENERALES

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les servitudes existantes.

3.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.4.1 DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

Le décapage n'aura pas lieu entre le 1er mars et le 31 août de chaque année pour ne pas perturber la nidification.

3.4.2 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspecteur des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

3.4.3 EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté.

La profondeur d'extraction sera au maximum de 15 mètres. La cote minimum du carreau ne se situera jamais en dessous de 143 m NGF.

3.4.4 DISTANCE DE REcul- PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

3.4.5 CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- l'hygiène et la sécurité ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

3.5 PREVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

3.5.1 POLLUTION DES EAUX

3.5.1.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement des engins est réalisé à l'aide d'un camion ravitailleur muni d'un pistolet automatique empêchant tout débordement. Le ravitaillement en carburant s'effectuera au-dessus d'un bac de rétention mobile permettant la récupération totale des liquides épanchés. La pelle et le réservoir mobile livrant le carburant seront équipés d'un kit antipollution composé de couvertures absorbantes et de sacs de récupération.

L'entretien et la vidange du matériel ne sont pas effectués sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

3.5.1.2 REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivré en application de l'article L 35-8 du code de la Santé Publique.

S'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

3.5.2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.5.2.1 POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Il n'y aura pas d'installation de traitement des matériaux sur le site.

Les travaux de décapage seront réalisés préférentiellement par période d'hygrométrie atmosphérique élevée.

Au titre du règlement général des industries extractives, des analyses d'empoussiérage seront réalisées tous les deux ans, une fois en période estivale et une fois en période hivernale.

3.5.2.2 ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera à l'arrosage de la piste d'accès en tant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

3.5.3 DECHETS

3.5.3.1 PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application).

3.5.3.2 ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées seront récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

3.5.4 PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.5.4.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

La carrière sera ouverte de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, du lundi au vendredi.

3.5.4.2 NIVEAUX SONORES

Les émissions sonores de l'installation n'engendreront pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zone à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

De plus, le niveau de bruit à ne pas dépasser en limites d'autorisation de l'installation est de 70 dB (A).

3.5.4.3 ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation

3.5.4.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

3.5.4.5. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les trois ans.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6. PREVENTION DES RISQUES

3.6.1. INTERDICTION D'ACCES

3.6.1.1. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

3.6.1.2. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

3.6.1.3. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

3.6.2. INCENDIE ET EXPLOSION

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.7. REMISE EN ETAT DU SITE

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation agricole ultérieure du site.

La surface maximale à remettre en état est de 6 ha 12 a 66 ca.

3.7.1. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

3.7.1.1. SCHEMA D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation, sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1er mars de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

3.7.2. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

3.7.2.1. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.
Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

3.7.2.2. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

3.7.2.3. REMBLAIEMENT

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les apports de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblaiement.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre pré-cité.

3.7.2.3.1. REMBLAIEMENT PARTIEL

La fouille sera partiellement remblayée et les remblais mis en œuvre nivelés jusqu'à 6 m au minimum sous le niveau du terrain naturel.

Les bordures seront talutées en pente douce, selon un angle de 20° maximum afin d'éviter une rupture topographique brusque avec le terrain naturel d'origine.

Une couche de terre végétale, épierrée des plus gros blocs, recouvrira en final l'ensemble du site.

L'objectif du réaménagement est de préparer les terres à la remise en culture ou au reboisement pour permettre de recréer une occupation du sol analogue à celle d'origine et d'assurer une bonne cohérence avec les espaces périphériques.

Un ensemencement d'attente sera réalisé.

ARTICLE 4 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourrait :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale des carrières, le fonctionnement de l'installation.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SA PLAISANCE.

Copie en sera adressée au maire de la commune de DOUCHY, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

ARTICLE 8 : Le maire de DOUCHY est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.
Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

ARTICLE 9 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de DOUCHY, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 28 OCT. 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard FRAUDIN

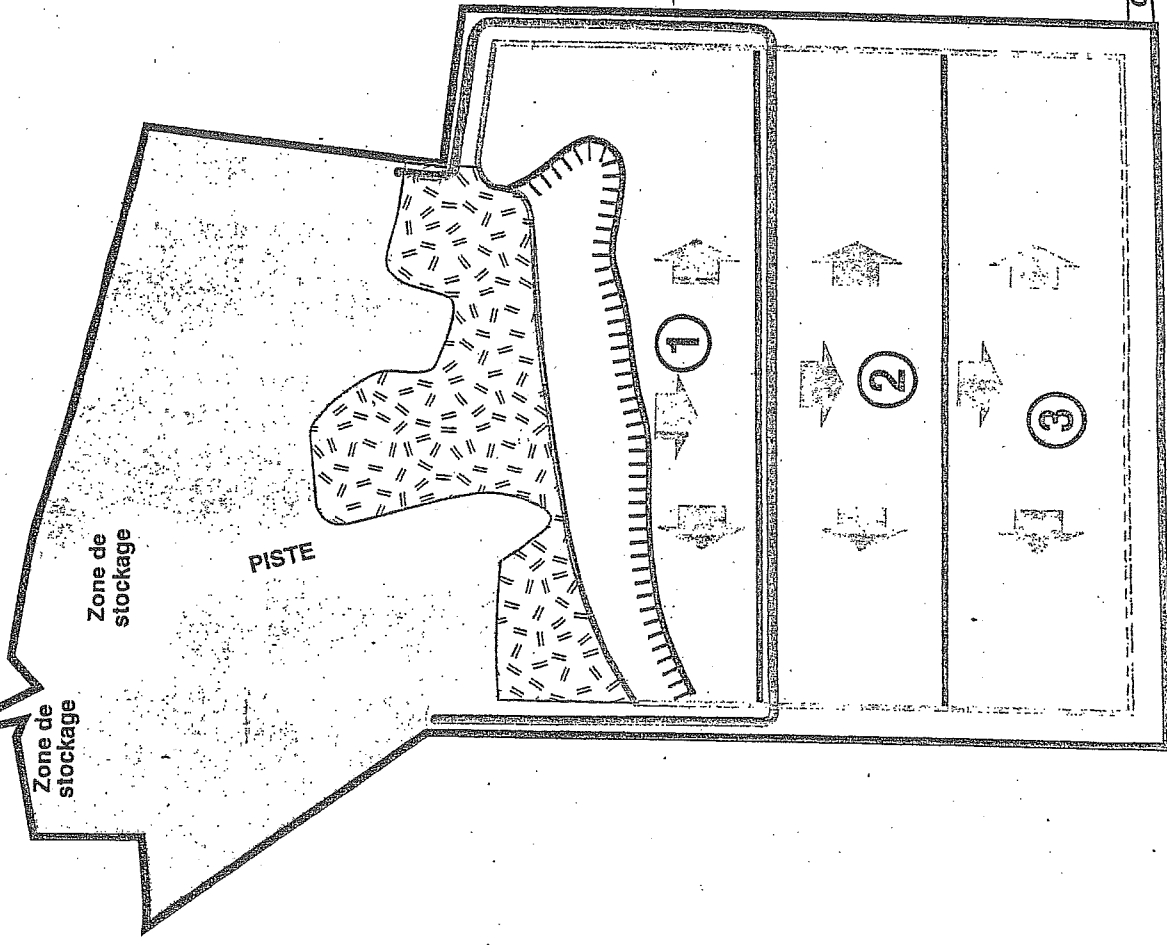
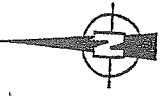
Pour copie conforme
le Chef de Bureau:
Frédéric ORELLE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Sté PLAISANCE
- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- M. le Maire de DOUCHY
- M. le Maire de TRIGUERES
- M. le Maire de CHENE ARNOULT (Yonne)
- M. le Maire de FONTENOUILLES (Yonne)
- M. le Maire de DICY (Yonne)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du Loiret - Avenue de la
Pomme de Pin - Le Concyr - 45590 ST CYR EN VAL
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Commissaire-Enquêteur : M. Jean COURILLON
15 rue Pierre et Marie Curie - 45260 LORRIS
- UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Président du Conseil Général du Loiret
Hôtel du Département - 15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1

PLAN DE PHASAGE

Voie communale n° 6 de Bouchy aux Moreaux



Limite des terrains autorisés jusqu'au 22/03/2003 et sollicités en poursuite d'exploitation

Limite de la zone à extraire

Limite de phase

N° de phase quinquennale d'exploitation

Sens de progression de l'exploitation

Front d'exploitation actuel

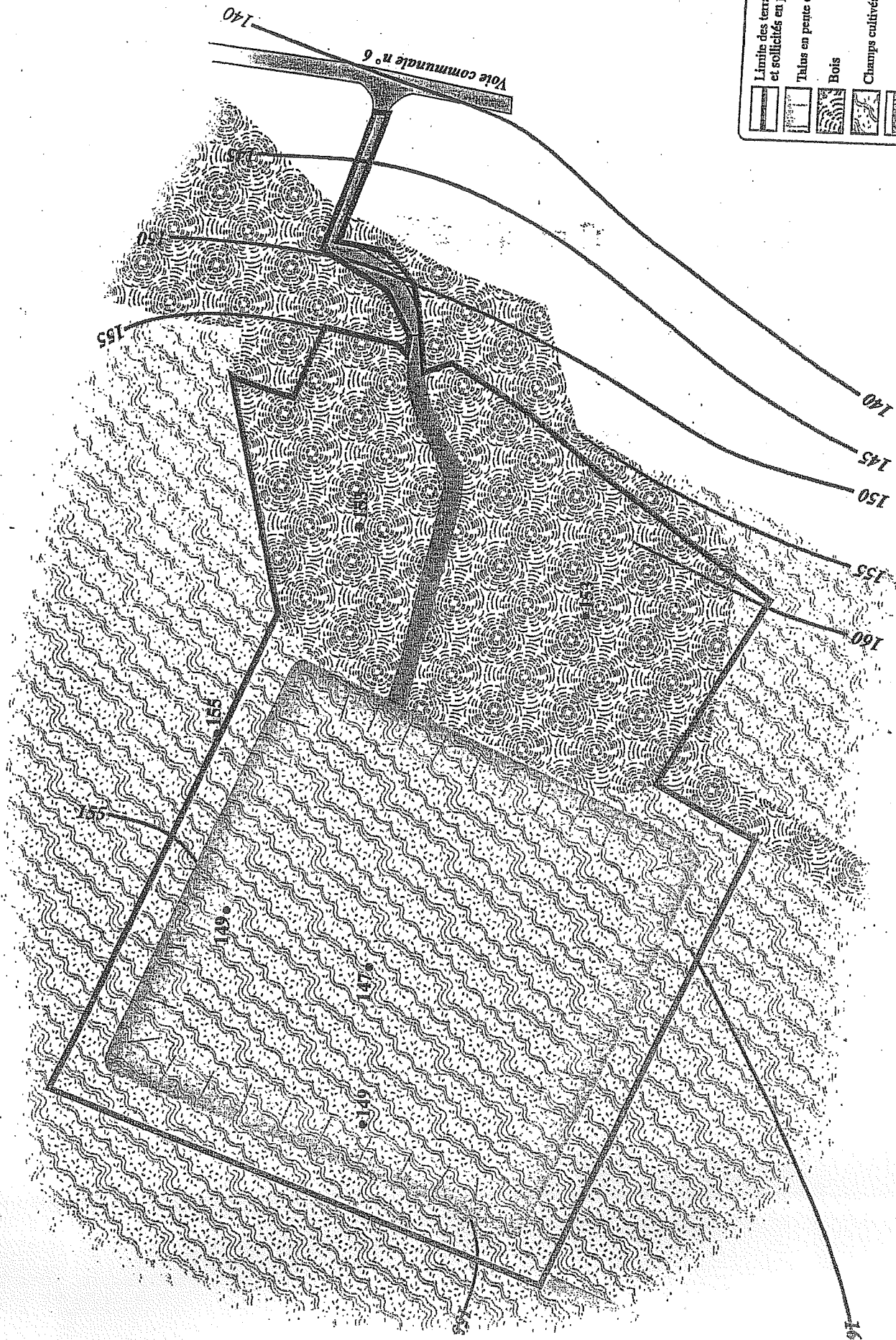
Meslon de protection actuel

Surface remblayée et replantée

Zone en cours de remise en état

Chemin





Limite des terrains autorisés jusqu'au 22/03/2003
et sollicités en poursuite d'exploitation

	Talus en pente douce (20° au maximum) remis en état
	Bois
	Champs cultivés
	Chemin de terre
	Chemin goudronné
	Courbe de niveau en mNGF
	Point coté en mNGF